

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DDT/SEB/PREMA-2024054-001
RECONNAISSANT L'ANTÉRIORITÉ D'UN FORAGE
A USAGE DE MARAÎCHAGE (RUBRIQUES 1.1.1.0 ET 1.1.2.0)
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**EARL LES SERRES DE NOISETTE
COMMUNE DE TRANCAULT**

La Préfète de l'Aube,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.214-53 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, Directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-356-001 du 22 décembre 2023 portant subdélégation de signature à M. Luc FLEUREAU, chef du Service eau et biodiversité de la Direction départementale des territoires de l'Aube ;

Vu la demande de reconnaissance d'antériorité, en date du 14 décembre 2023, pour un forage à usage de maraîchage sur la commune de Trancault, présentée par l'EARL Les Serres de Noisette, représenté par Mme Camille DAUBRE et M. Maxence GRAEBLING, gérants ;

Considérant que l'ouvrage n'est pas soumis à déclaration puisqu'il est antérieur à la Loi sur l'Eau de 1993, conformément à l'article R.214-53 de Code de l'environnement ;

Considérant l'attestation de reconnaissance du forage, présentée par Mme Elisabeth Van Strien, gérante de la SCEA Les Serres de l'Etang, certifiant que l'ouvrage a été réalisé en 1970 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l' AUBE ;

ARRÊTE

Cette activité rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 relatif à la réalisation de forages
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prescriptions de prélèvement

Article 1 : Autorisation

Mme Camille DAUBRE et M. Maxence GRAEBLING, gérants de l'EARL Les Serres de Noisette, demeurant 6 rue de l'Etang de Lampe à Trancault (10290) sont autorisés, au condition du présent règlement, à maintenir l'exploitation du point de prélèvement d'eau ;

Article 2 : Localisation et identification du forage

Le forage, objet du prélèvement d'eau, est localisé :

- Commune : Trancault
- Lieu dit : Etang de lampe
- Section : AE
- Parcelle : 46

Coordonnées Lambert 93 :

X : 739526,28 km
Y : 6807481,43 km

Identification DDT : forage n° 10001233

Le plan ci-joint (annexe 1) présente la localisation du forage sur l'exploitation.

Article 3 : Volume et débit autorisé

Le volume d'eau prélevable autorisé est à hauteur de 20000 m³/an avec un débit maximum de pompage de 39 m³/h.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera notifié à Mme Camille DAUBRE et M. Maxence GRAEBLING et transmise à la mairie de la commune de Trancault, pour affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Exécution

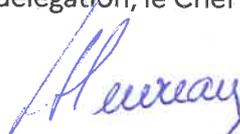
Le Secrétaire général de la préfecture de l' AUBE,

M. le Maire de la commune de DAMPIERRE,

Le Directeur départemental des territoires de l' AUBE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'AUBE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A TROYES, le 23 février 2024
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation, le Chef du Service Eau et Biodiversité


Luc FLEUREAU

Voies et délais de recours

Dans le délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme du délai de deux mois.

Ce recours administratif a pour conséquence de prolonger de deux mois, le délai de recours contentieux.

Par ailleurs, cette décision peut être susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE)

Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) an pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe 1



